COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 1

Réunion restreinte, par voie électronique du lundi 22 juillet 2019

Présidence : M. Philippe DAJON
Membres participants : MM. Laurent LEFEBVRE, Michel MONNIER.

*****

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de 3 jours*** *pour les rencontres de championnats et dans le* ***délai de 2 jours*** *pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.*

*****

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCHS DU 02 SEPTEMBRE 2018 AU 26 MAI 2019
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
L'ENSEMBLE DES RENCONTRES DISPUTEES PAR L'AS BARENTINOIS (1)

Réclamation du club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE:
« Nous souhaitons porter des réclamations sur l'ensemble des rencontres jouées par le FC Barentinois N° 500271 lors des matchs de District de première division groupe B pour la saison 2018 /2019.
Il a été mentionné sur plusieurs feuilles de match la présence de 3 joueurs mutés hors période alors que le règlement en prévoit que 2. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note du courrier de réclamation, **en date de 5 juillet 2019,** à en-tête du club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE, envoyé par lettre recommandée et reçu au DFSM le 8 juillet 2019,
- considérant d'une part l'article 187 des RG de la LFN qui stipule : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre** »,
- considérant que l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE n'est concerné, que par les rencontres l'opposant à l'équipe du FC BARENTINOIS (1) à savoir :
    - ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (1) - FC BARENTIN (1) du 4/11/2018

- FC BARENTIN (1) – ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (1) du 31/03/2019

- considérant d'autre part que l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article n° 186.1 des RG de la LFN **(réclamation envoyée hors délai).**
- considérant également que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est encours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date,
- constatant donc, que la rencontre citée en référence était homologuée le jour de la réclamation **(05/07/2019)** formulé par l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE, de sorte que les résultats des deux rencontres précitées ne peuvent être remis en cause.

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel **dans le délai ramené à 2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

****

MATCH N° 20721046 DU 24 MARS 2019
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
AS SASSETOT THEROULDEVILLE (1) / FC BARENTINOIS (1)

Réclamation du club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE:
« Nous souhaitons porter des réclamations sur la rencontre SASSETOT /BARENTIN qui s'est déroulé le 24 mars 2019 à 14h 30 (rencontre n°20721046) :

Sur la feuille de match Mr DUHAMEL Mathieu (licence N° 2127465593) est noté comme présent sur le banc mais PRESENCE NON AVEREE, témoignages possibles de SASSETOT et de Mr BELLAMY Franck arbitre officiel qui ont vu Mr DURECU Laurent, Président de Barentin, sur le banc et non Mr DUHAMEL.

Pour cause Mr DUHAMEL Mathieu (licence 2127465592) jouait ce jour, à la même heure, à St Romain de Colbosc avec Grand Quevilly en tant que titulaire.

Dans ce cas précis non présence de la personne en question sur le banc de la rencontre N° 20721046Sassetot/Barentin, au suivi des procès verbaux, doit donner match perdu pour Barentin, zéro points et pénalités. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note du courrier de réclamation, **en date de 2 juillet 2019,** à en-tête du club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE, envoyé par lettre recommandée et reçu au DFSM le 8 juillet 2019,
- considérant que l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article n° 186.1 des RG de la LFN **(réclamation envoyée hors délai).**

- considérant l'article 187 des RG de la LFN qui stipule : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre** »,
- constatant que l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE **n'est pas concerné par la rencontre citée en référence,**
- dit en conséquence que l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 des RG de la LFN.
- considérant également, d'une part, l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F qui stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la **Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**
  - de fraude sur l'identité d'un joueur ; »
- d'autre part, l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que **l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit**, si aucune instance la concernant n'est encours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date,
- dit, que la rencontre citée en référence était homologuée le jour de la réclamation formulé par l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE **(02/07/2019)**, et qu'en conséquence que la commission ne peut faire usage de son droit d'évocation,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel **dans le délai ramené à 2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président de la commission,

DAJON Philippe

Le Secrétaire de séance,

LEFEBVRE Laurent